

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;
vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007;
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008;
vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Financement	Article premier Le taux de cotisation au sens de l'article 23 LILAFam pour la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est de 2.2% pour l'année 2009 et de 2.1% dès le 1 ^{er} janvier 2010.
Abrogation	Art. 2 L'arrêté fixant le taux de contribution des membres de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 2 octobre 1979, est abrogé.
Exécution	Art. 3 La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est chargée de l'application du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2009. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN